

CONDITIONS DE VENTE GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Metrohm Belgium : Metrohm Belgium NV, Drabstraat 198, 2550 Kontich, numéro d'entreprise 0449.003.003.

1.2 Cocontractant : la personne (morale) qui conclut le contrat avec Metrohm Belgium. Metrohm Belgium peut considérer comme son Cocontractant - tenu en son propre nom - toute personne qui conclut un contrat avec elle ou qui lui passe une commande, à moins que celle-ci n'ait expressément indiqué agir en tant que représentant, organe d'une personne morale, mandataire, au nom et pour le compte d'un tiers et à condition que le nom, l'adresse et les autres données pertinentes de ce tiers, mandataire, personne morale ou représentant soient fournis à Metrohm Belgium en même temps que la commande.

1.3 Force majeure : toutes les circonstances sur lesquelles Metrohm Belgium n'a ou n'est censée avoir aucune prise et qui la mettent humainement dans l'impossibilité pratique d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Toutes les offres, tous les bons de commande, toutes les confirmations de commande, toutes les livraisons et tous les autres contrats avec Metrohm Belgium sont exclusivement régis par les présentes conditions générales, pour autant que celles-ci ne sont pas contraires au droit impératif et à l'ordre public. Si l'une des dispositions des présentes conditions générales s'avérait (en tout ou en partie) nulle, invalide ou inopposable, ceci se limitera à la disposition concernée et n'affectera pas les autres dispositions. Les parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer la disposition concernée par une disposition valide qui se rapproche de l'intention initiale des parties.

2.2 Le Cocontractant reconnaît la primauté des présentes conditions générales et est censé avoir accepté tacitement l'applicabilité exclusive des présentes conditions générales en signant un bon de commande/une offre ou en passant une commande, qu'elle ait été passée oralement ou par écrit et sans considération d'une confirmation écrite de Metrohm

Belgium. Toutes les dispositions et conditions générales contraires aux présentes conditions générales et/ou figurant sur les documents émanant du Cocontractant sont par conséquent nulles et considérées comme inexistantes.

2.3 Toute dérogation aux présentes conditions générales ne peut se faire que par écrit.

2.4 Aucune concession ou dérogation ne peut être invoquée comme règle définitive.

2.5 Metrohm Belgium se réserve le droit d'exiger le strict respect des dispositions des présentes conditions générales. Le fait de ne pas exiger le respect strict ou de ne pas invoquer certains articles n'implique aucune renonciation à un quelconque droit.

ARTICLE 3 - OFFRES

3.1 Toutes les offres sont basées sur les données fournies par le Cocontractant lors de la demande de prix. Elles s'entendent sans engagement et sont émises sans aucune obligation. Il en va de même pour les listes de prix, brochures, dessins, modèles, schémas de circuit et autres données fournies avec une offre.

3.2 Les prix indiqués par Metrohm Belgium sont libellés en euros (€), sauf convention contraire.

3.3 Toutes les offres sont basées sur les valeurs en vigueur à ce moment-là de salaires, impôts, taxes, coûts énergétiques, coûts d'assurance, coûts et disponibilité de matériaux et autres coûts. Si ceux-ci subissent des modifications, Metrohm Belgium se réserve le droit d'adapter les prix, jusqu'à la facturation, de manière proportionnelle.

3.4 Metrohm Belgium se réserve le droit d'apporter des modifications techniques dans la mesure où cela ne modifie pas la fonction et l'application des marchandises. Par conséquent, les spécifications techniques de marchandises ainsi que les dimensions et les poids peuvent varier.

3.5 Les prix indiqués ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation de Metrohm Belgium.

3.6 Le contrat effectif avec Metrohm Belgium ne se réalise qu'après acceptation ou confirmation expresse et écrite de la

commande par Metrohm Belgium. Cette acceptation ou confirmation est censée refléter correctement et intégralement le contrat entre les parties.

ARTICLE 4 - LIVRAISON ET DÉLAIS DE LIVRAISON

4.1 Les délais de livraison sont uniquement donnés à titre indicatif et n'engagent pas Metrohm Belgium. Un retard de livraison ne donne droit ni à une indemnisation, ni à la résiliation du contrat. Les délais de livraison sont en tout cas prolongés si (i) le Cocontractant ne fournit pas les renseignements, données et/ou approbations nécessaires, (ii) en cas de force majeure dans le chef de Metrohm Belgium, et (iii) si le Cocontractant ne respecte pas les conditions de paiement.

4.2 Sauf demande écrite contraire du Cocontractant, le mode d'emballage est déterminé par Metrohm Belgium en tant que bon père de famille.

4.3 Dans la mesure où le Cocontractant ne serait pas présent au moment de la livraison, cela signifie qu'il consent à la livraison et qu'il renonce à toute responsabilité éventuelle de Metrohm Belgium concernant la livraison.

4.4 Les plaintes concernant les marchandises livrées ou l'emballage doivent être envoyées par écrit, par courrier recommandé ou par e-mail à info@metrohm.com, dans les huit (8) jours ouvrables suivant la livraison et, en tout cas, avant que les marchandises ne soient utilisées ou revendues. Ensuite, l'emballage est censé ne pas avoir été endommagé et les marchandises sont censées conformes et acceptées. Un manque de concordance concernant les dimensions, les couleurs et la présentation des marchandises est expressément et dans tous les cas considéré comme un défaut visible. Cette énumération n'est pas limitative.

Les défauts non visibles doivent être signalés par écrit à Metrohm Belgium immédiatement après leur détection et au plus tard dans les douze (12) mois suivant la livraison. Passé ce délai, plus aucune

réclamation ne sera prise en considération. Si et dans la mesure où la réclamation est jugée fondée, Metrohm Belgium est uniquement tenue de remplacer ou de réparer les marchandises défectueuses ou de combler une lacune éventuelle. Metrohm Belgium n'est en aucun cas tenue de payer une indemnisation au Cocontractant.

Le dépôt d'une plainte ne libère pas le Cocontractant de son obligation de paiement.

4.5 Si le Cocontractant ne prend pas livraison des marchandises dans le délai de livraison ou le terme de livraison ou si le Cocontractant ne respecte pas un délai d'appel convenu, Metrohm Belgium a le droit de facturer les marchandises concernées et de les (faire) stocker à sa discrétion, mais entièrement aux frais et aux risques du Cocontractant. Le cas échéant, Metrohm Belgium a la possibilité, après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, d'exiger l'exécution forcée du contrat ou de considérer le contrat comme résilié, et ce sans mise en demeure préalable, sans préjudice de son droit, dans l'un ou l'autre cas, de réclamer une indemnisation.

Dans les deux cas, le Cocontractant est redevable d'une indemnisation forfaitaire et irréductible égale à 30 % du prix total - à diminuer d'éventuels acomptes déjà versés, en cas de résiliation - et ce sans préjudice du droit de Metrohm Belgium de prouver un préjudice plus important.

4.6 Les marchandises livrées peuvent être retournées dans les 30 jours suivant l'achat (i) sur présentation de la facture et à condition que (ii) l'emballage des marchandises livrées n'ait pas été ouvert et (iii) moyennant l'autorisation écrite préalable de Metrohm Belgium. Les frais de retour sont à la charge du Cocontractant. En cas de retour, des frais de restockage de 30 % seront facturés.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Sauf mention contraire expresse et écrite, tous les contrats valent sous réserve de modification de prix. En cas d'augmentation, pour quelque raison que ce

soit, d'un ou de plusieurs facteurs du prix de revient, Metrohm Belgium en informera le Cocontractant par écrit. Dans ce cas, le Cocontractant a le droit de résilier le contrat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette notification.

5.2 Sauf convention contraire expresse et écrite, les prix indiqués par Metrohm Belgium s'entendent

- hors TVA ;
- sur la base d'une livraison DDP pour les livraisons dans le Benelux et EXW (Anvers) pour les autres livraisons.

5.3 Metrohm Belgium a le droit

- de demander à tout moment un acompte ;
- de facturer des frais administratifs et/ou de traitement d'au moins 30 EUR, pour les commandes/livraisons dont la valeur nette de la facture est inférieure à 400 EUR ;
- de facturer en fonction des livraisons/de l'exécution, même partielle(s).

5.4 Le Cocontractant accorde, en garantie de toutes ses obligations envers Metrohm Belgium, à quelque titre que ce soit, tant contractuelles qu'extracontractuelles, un gage sur toutes ses créances sur des tiers, à quelque titre que ce soit, telles que, entre autres, les créances commerciales, les indemnités pour prestations et services et les créances en responsabilité contractuelle et extracontractuelle. En conséquence, le Cocontractant reconnaît expressément que Metrohm Belgium est habilitée à en notifier le débiteur de la créance mise en gage. Metrohm Belgium se réserve le droit d'exiger une autre sûreté du Cocontractant à tout moment pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 6 - ANNULATION

6.1 En cas d'annulation d'une commande par le Cocontractant avant la livraison, celui-ci est redevable d'une indemnisation de 30 % du prix total ou d'une partie proportionnelle de ce prix en cas d'annulation partielle. Les éventuels acomptes déjà versés en sont

déduits.

6.2 Les marchandises personnalisées ou fabriquées sur mesure ne peuvent pas être annulées. Dans ce cas, le Cocontractant est tenu de payer le prix total dans son intégralité.

ARTICLE 7 - TRANSPORT

7.1 Les éventuels souhaits spécifiques du Cocontractant concernant le transport/l'expédition en cas de livraison DDP ne seront exécutés que dans la mesure où le Cocontractant en supporte le coût supplémentaire.

7.2 Si les parties s'écartent de la livraison DDP pour les livraisons dans le Benelux et EXW (Anvers) pour les autres livraisons, elles déterminent le terme commercial international applicable à cet effet.

ARTICLE 8 - FACTURES

8.1 Les factures sont payables dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Le Cocontractant renonce expressément à son droit de suspendre son obligation de paiement, quelle qu'en soit la raison.

8.2 Toute facture impayée rapporte, à compter de la date d'échéance, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 1 % par mois, chaque mois entamé comptant pour un mois entier. Les éventuelles réductions accordées échoient en cas de non-paiement. En cas de non-paiement ou de non-respect d'une obligation quelconque, indépendamment du paiement d'intérêts, une indemnisation forfaitaire s'élevant à 10 % du montant de la facture (avec un minimum de 125 EUR) est due de plein droit et sans mise en demeure préalable, et ce sans préjudice du droit de Metrohm Belgium de prouver un préjudice plus important. Les éventuels frais de recouvrement et de justice ne sont pas compris dans cette indemnisation forfaitaire et sont toujours à charge du Cocontractant. Un montant forfaitaire supplémentaire de 25 EUR est dû pour chaque lettre de rappel ou mise en demeure envoyée.

8.3 Les paiements reçus sont d'abord affectés aux frais de recouvrement et d'administration, puis aux intérêts et indemnités échus et enfin au montant principal de la facture échue la plus ancienne.

8.4 Le non-paiement à l'échéance d'une seule facture rend de plein droit le solde dû de toutes les autres factures immédiatement exigible, même celles qui ne sont pas encore échues. Il en va de même en cas de retard de paiement total ou partiel des intérêts de retard et dommages-intérêts susmentionnés.

8.5 La contestation de la facture doit être faite par écrit et par courrier recommandé dans les huit (8) jours calendrier suivant la date de la facture. Si aucune contestation ne parvient à Metrohm Belgium (en temps utile), il est supposé que le Cocontractant est d'accord avec les marchandises/services facturés et le prix facturé pour ceux-ci.

ARTICLE 9 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ

La conclusion du contrat est considérée comme un accord de réserve de propriété. Metrohm Belgium a le droit, sans autorisation préalable du Cocontractant, de faire inscrire cette réserve de propriété dans le Registre des Gages. Les marchandises livrées - peu importe qu'elles aient été mélangées, remplacées, transformées ou adaptées en une nouvelle marchandise - restent donc la propriété de Metrohm Belgium jusqu'au paiement intégral du montant principal, des frais et des intérêts. Le Cocontractant ne peut prétendre à aucune revendication en droit commercial avant le moment du paiement intégral. Toutefois, le risque est toujours transféré au Cocontractant dès la conclusion du contrat.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

10.1 Les dommages, y compris la casse, survenus pendant ou à la suite du stockage (temporaire) et/ou de la garde de marchandises confiées à Metrohm Belgium pour stockage/traitement/réparation, sont exclusivement à la charge du

Cocontractant, à moins qu'ils ne résultent d'une faute grave ou intentionnelle de Metrohm Belgium.

10.2 Metrohm Belgium n'est pas responsable de dommages ou pertes, directs ou indirects, causés par la mauvaise utilisation des marchandises livrées ou par leur utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont appropriées selon des normes objectives, ou par leur utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles Metrohm Belgium pouvait raisonnablement supposer qu'elles seraient utilisées.

10.3 Metrohm Belgium n'est pas non plus responsable de pertes consécutives, de manque à gagner, d'économies manquées, de perte ou autres dommages causés par ou liés à tout bien ou chose livré par ou au nom de Metrohm Belgium, ou causés directement ou indirectement par ou liés à toute utilisation ou toute application ou traitement d'un tel bien ou d'une telle chose, ou stockage ou garde de celui-ci/celle-ci, ou l'assemblage, l'installation ou la mise en service d'un tel bien ou d'une telle chose. Le Cocontractant préserve expressément Metrohm Belgium des réclamations et demandes fondées sur un tel dommage ou s'y rapportant, à moins que celui-ci ne résulte d'une faute grave ou intentionnelle de Metrohm Belgium.

10.4 La responsabilité de Metrohm Belgium est dans tous les cas limitée au(x) montant(s) au(x)quel(s) l'assurance de responsabilité civile souscrite par Metrohm Belgium donne droit.

10.5 Si, pour quelque raison que ce soit, l'assureur de la responsabilité civile ne procède pas au paiement, la responsabilité de Metrohm Belgium est limitée au montant de la facture des marchandises qui ont donné lieu à la responsabilité. Cette limitation ne s'applique toutefois pas lorsque la responsabilité résulte d'une faute commise dans une intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire.

10.6 Le Cocontractant s'engage en tout cas à fournir à Metrohm Belgium tous les éléments concernant le prétendu dommage qu'il subirait, afin de permettre à Metrohm

Belgium de se retourner en temps utile contre d'éventuelles parties responsables. En cas de non-respect de cette dernière disposition, Metrohm Belgium est libérée de toute responsabilité.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Sauf convention contraire expresse et écrite, Metrohm Belgium se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les activités qu'elle effectue dans le cadre de l'exécution d'une commande, tels que, mais sans s'y limiter, les logiciels livrés.

11.2 Le Cocontractant n'est pas autorisé à supprimer ou à modifier une quelconque indication relative aux marques, noms commerciaux, brevets ou autres droits figurant dans les livraisons effectuées par Metrohm Belgium. Le Cocontractant est tenu d'imposer également cette interdiction à ses cocontractants.

Par conséquent, Metrohm Belgium n'est en aucun cas responsable de violations des droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tiers causées par des modifications apportées par le Cocontractant aux marchandises livrées par Metrohm Belgium.

ARTICLE 12 - SUSPENSION DE L'EXÉCUTION

En cas d'inexécution, d'exécution incorrecte ou tardive par le Cocontractant de son/ses obligation(s), par exemple en cas de non-paiement de factures ou d'acompte(s) conformément aux présentes conditions générales, Metrohm Belgium a le droit de suspendre ou de reporter l'exécution de ses obligations jusqu'à ce que le Cocontractant ait satisfait à ses obligations. Metrohm Belgium en informe le Cocontractant par écrit.

Tous les coûts et charges découlant de la suspension ou du report sont à la charge du Cocontractant.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION IMMÉDIATE

13.1 Dans tous les cas, le professionnel peut mettre fin au contrat à tout moment, sans préavis et sans indemnisation, s'il existe des raisons qui rendent la poursuite de la

collaboration professionnelle impossible, telles que :

- le(s) manquement(s) manifeste(s) du Cocontractant à ses propres engagements, tels que définis dans les présentes conditions générales, par exemple en cas de non-paiement de factures ;
- en cas de réorganisation judiciaire, de mise en liquidation, de procédure de dissolution (anticipée), de cessation des activités, d'insolvabilité apparente ou si le Cocontractant n'est plus solvable ;
- circonstances dans lesquelles le Cocontractant se rend coupable d'un acte frauduleux, criminel, malveillant ou d'une faute grave, de telle façon que - de l'avis raisonnable de Metrohm Belgium - l'exécution du contrat ou de ses activités commerciales, sa réputation, son goodwill ou son image de marque en sont ou pourraient en être affectés si négativement que la poursuite de la coopération n'est plus possible ;
- en cas de force majeure du chef de Metrohm Belgium

Les raisons justifiant la résiliation immédiate du contrat doivent être communiquées au Cocontractant.

Selon les circonstances, Metrohm Belgium peut faire précéder sa décision d'un avertissement ou d'une sommation au Cocontractant.

En cas de livraison partielle ou d'exécution partielle du contrat, le Cocontractant reste tenu de payer ce qui a été livré, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation, à moins que Metrohm Belgium ne choisisse de réclamer la restitution de ce qui a été livré (mais n'a pas encore été payé). Les frais éventuels y afférents sont à la charge du Cocontractant. Tout ceci s'entend sans préjudice du paiement d'une indemnisation par le Cocontractant en défaut.

13.2 En cas d'ouverture d'une procédure de

faillite du Cocontractant, le contrat est résilié de plein droit sans que le Cocontractant n'ait droit à une indemnisation.

ARTICLE 14 - DONNÉES PERSONNELLES/ CONFIDENTIALITÉ

Le Cocontractant reconnaît et accepte expressément que Metrohm Belgium puisse traiter et transférer les données personnelles fournies à des sociétés affiliées et à des sous-traitants (y compris des collaborateurs externes et des fournisseurs de logiciels). Tout traitement de données personnelles se fera conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée et des données ('Global Data Protection Regulation'). Toutes les informations à ce sujet figurent dans la Déclaration de Confidentialité (consultable sur www.metrohm.com).

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

15.1 Chaque contrat conclu avec Metrohm Belgium est exclusivement régi par le droit belge et doit être interprété conformément à celui-ci, à l'exclusion de la Convention de Vienne (CISG).

15.2 En cas de conflits entre les présentes conditions générales néerlandaises et leurs éventuelles traductions, seul le texte néerlandais est contraignant.

15.3 Les termes commerciaux internationaux doivent être expliqués conformément aux Incoterms® 2020 publiés par la Chambre de Commerce Internationale.

15.4 En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers sont compétents.